



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	15
- présents	11
- votants par procuration	2
- absents	4
- total des votants	13 (Etant concerné par l'affaire de la délibération relative à la remise gracieuse des loyers, M. Marc BADREDDINE ne souhaite pas prendre part au vote)

L'an deux mille vingt, le lundi vingt juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le jeudi seize juillet deux mille vingt, s'est assemblé en session ordinaire, à la Salle polyvalente (afin de pouvoir respecter les « mesures barrières » au regard de la crise sanitaire actuelle – COVID-19), sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.
M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Mme Caroline TEMPIER, Adjoint.
M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, M. Hervé MONNIER, Mme Sabrina POULIQUEN, Mme Séverine GESLOT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. Marc BADREDDINE, Mme Lydie LEVEE, M. Guillaume BOIVIN, Mme Lise DESENFANT, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

M. Marc BADREDDINE donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.
Mme Lydie LEVEE donne pouvoir à Mme Céline FOURNIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline FOURNIER est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire informe les habitants présents dans le public qu'un temps de parole leur sera accordé à la fin du Conseil municipal.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020 par l'ensemble des élus présents.

Droit à la formation des élus

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge sur présentation de pièces justificatives, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations relatives au statut de l'Elu local.
- Les formations relatives à la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux.
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, gestion des conflits).
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les formations relatives aux fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales.

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera à répartir entre les élus qui sollicitent une formation à condition que cette dernière soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivités, telles que présentées ci-dessus.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au Budget primitif de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°24-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que suite à la mise en disponibilité d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il est nécessaire de recruter un agent contractuel.

Ainsi, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur un poste permanent, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 27.5/35e, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents d'agents de garderie au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°24-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que depuis le 1er juillet 2009, le service de garderie scolaire est devenu municipal.

Considérant que les postes pour assurer le service de garderie sont pourvus jusqu'au 31 août 2020, et le souhait de les maintenir à la rentrée 2020-2021.

Il est alors nécessaire de recruter des agents contractuels.

Ainsi, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur 4 postes permanents, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'agent de garderie, à temps non complet, à raison de 3.15/35e pour deux postes, 3.51/35e pour un poste et 6.30/35e pour un poste, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents d'agents de restauration scolaire au titre de l'article 3-3 5 de la loi n°24-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que depuis le 1er juillet 2009, le service de restauration scolaire est devenu municipal.

Considérant que les postes pour assurer le service de restauration scolaire sont pourvus jusqu'au 31 août 2020, et le souhait de les maintenir à la rentrée 2020-2021.

Il est alors nécessaire de recruter des agents contractuels.

Ainsi, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur 3 postes permanents, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'effectuer les missions d'agent de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de 12.85/35e, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune.

Indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et au Conseiller délégué

Considérant les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'article R2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique.

Considérant le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire.

Considérant l'arrêté N°P35/07/2020 en date du 17 juillet 2020.

Considérant que la commune compte 1304 habitants.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant qu'une indemnité peut être votée, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (Maire et Adjointes), aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du Maire (conseillers municipaux délégués).

Considérant que dans ce cas, cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire et ne doit pas dépasser l'indemnité maximale du Maire.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales et non celles effectivement votées susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De fixer le montant des indemnités des élus comme suit :
 - Le Maire : 50.4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
 - Les Adjointes : 18.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
 - Le Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de la Commune.
- De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- De préciser qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et au Conseiller délégué est annexé à la délibération.

Annulation de la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Considérant la délibération D04/06/2020 relative à la création des commissions municipales et la désignation des membres qui les composent.

Considérant l'existence d'une erreur matérielle quant à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En effet, il a été procédé à une désignation alors que la CAO doit être élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire précise qu'en dessous des seuils européens qui figurent en annexe du code de l'urbanisme, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le Conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'annuler la création de la Commission d'Appel d'Offres.
- De préciser que cette instance pourra être créée, en cas de besoin, au cours du mandat.

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Considérant qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque Commune, instituée une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par la Directrice Régionale des Finances Publiques, cependant, il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

Considérant que la CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal. Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la Commune. En l'occurrence, pour les communes de moins de 2 000 habitants, elle est composée par le Maire, Président de la Commission, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les conditions exigées par le Code Général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- Être de nationalité française,
- Être âgé de 25 ans minimum,
- Jouir de ses droits civils,
- Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises).

Il est demandé au Conseil municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que la Directrice des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir 12 titulaires et 12 suppléants.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De désigner 24 personnes, en liste jointe en annexe à la délibération, pour proposition à la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Remise gracieuse de loyers

Considérant la crise sanitaire inédite due au Covid-19.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020.

Considérant l'impact sur les activités économiques de la Commune.

Considérant le mail de la coiffeuse sollicitant une remise gracieuse de 2 mois de loyer.

Considérant les échanges qui ont eu lieu entre les élus lors de différentes réunions.

Monsieur le Maire propose, à titre exceptionnel, la remise gracieuse d'un mois de loyer pour la pharmacie et le cabinet infirmier, et la remise gracieuse de deux mois de loyer pour le salon de coiffure.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 11 voix pour et 1 voix contre décide :

- De consentir à une remise gracieuse d'un mois de loyer à la pharmacie (soit 910€).
- De consentir à une remise gracieuse d'un mois de loyer au cabinet infirmier (soit 367€).
- De consentir à une remise gracieuse de deux mois de loyer au salon de coiffure (soit 674€).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SDE76 : Eclairage public – Rue du Nais

Considérant le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2018-0-76684-M1863 et désigné « Rue du nais » dont le montant prévisionnel s'élève à 8 550.90€ TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 3 020.66€ TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter le projet ci-dessus.
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2020, pour un montant de 3 020.66€ TTC.
- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

SDE76 : Eclairage public – Allée Fauquet

Considérant le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2018-0-76684-M1862 et désigné « Allée Fauquet » dont le montant prévisionnel s'élève à 16 327.80€ TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 6 971.17€ TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter le projet ci-dessus.
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2020, pour un montant de 6 971.17€ TTC.
- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

SDE76 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) gaz 2020 – Réseaux de transport et de distribution

Considérant que l'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de la redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz.

Considérant le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par les canalisations particulières.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite et versée au compte 70323.
- Que la redevance due au titre de 2020 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année soit une évolution de 26 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Demande de subvention DETR

Considérant l'article L 2334-33 du Code général de collectivités territoriales.

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Considérant que le projet suivant peut bénéficier de la DETR :

- Travaux de désamiantage de l'école Marie Lebreton : 21 442,50€ HT ;

Considérant que le taux de financement est compris entre 20 et 30%.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR au titre du projet énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Demande de subvention au Département de Seine-Maritime

Considérant le dispositif départemental de demande de subvention en faveur de l'équipement et de l'aménagement des territoires en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Considérant que les projets suivants rentrent dans le cadre de ce dispositif :

- Désamiantage de l'école Marie Lebreton : 21 442,50€ HT
- Achat d'un camion pour le Service Technique : 14 200 ,00€ HT

Considérant le taux de financement unique de 25%.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Département de la Seine-Maritime au titre du projet énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Adoption du Compte de Gestion 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Considérant qu'il doit être voté préalablement au Compte administratif.

Considérant le Compte de gestion 2019 dressé par Madame le Trésorier.

Considérant que Madame le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de gestion fait ressortir les résultats budgétaires de l'exercice 2019 suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 091 517,41€	1 231 989,91€	2 323 507,32€
Titres de recettes émis (b)	558 993,60€	985 784,68€	1 544 778,28€
Réductions de titres (c)	0,00€	289,00€	289,00€

Recettes nettes (d = b - c)	558 993,60€	985 495,68€	1 544 489,28€
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 091 517,41€	1 045 752,00€	2 137 269,41€
Mandats émis (f)	790 149,87€	829 976,93€	1 620 126,80€
Annulation de mandats (g)	0,00€	0,00€	0,00€
Dépenses nettes (h = f - g)	790 149,87€	829 976,93€	1 620 126,80€
Résultat de l'exercice			
Excédent (d - h)		155 518,75€	
Déficit (h - d)	231 156,27€		75 637,52€

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver le Compte de Gestion 2019.

Adoption du Compte Administratif 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Compte administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice.

Considérant que son résultat reflète la gestion des finances de la commune de l'exercice 2019.

Considérant que l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante, le nouveau Maire peut présider la séance dans laquelle le Compte administratif est débattu et prendre part au vote, dans la mesure où le Compte administratif ne vise qu'à donner quitus pour la comptabilité du maire en fonction durant l'exercice N-1.

Les opérations de l'exercice 2019 font ressortir les résultats suivants :

BUDGET COMMUNAL

Les résultats sont arrêtés comme suit :

	Dépenses	Recettes
Réalisation fonctionnement	829 976,93€	985 495,68€
Réalisation investissement	790 149,87€	558 993,60€
Report en fonctionnement (exercice 2018)	0,00€	289 820,91€
Report en investissement (exercice 2018)	0,00€	303 348,74€
Total (réalisé + reports)	1 620 126,80€	2 137 658,93€
Restes à réaliser fonct.	0,00€	0,00€
Restes à réaliser invest.	222 721,53€	232 060,36€
Total des restes à réaliser	222 721,53€	232 060,36€
Résultat fonctionnement	829 976,93€	1 275 316,59€
Résultat investissement	1 012 871,40€	1 094 402,70€
Total cumulé	1 842 848,33€	2 369 719,29€

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver le Compte Administratif 2019.
- De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes.
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Affectation des résultats 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant le Compte de gestion 2019 dressé par Madame le Trésorier.

Considérant le Compte administratif 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

A l'unanimité des votants décide :

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,

Statuant sur l'affectation des résultats pour l'année 2019,

- D'affecter les résultats comme suit :

Résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2018

Résultat de fonctionnement reporté	Dépenses de fonctionnement si déficit	Recettes de fonctionnement si excédent
002		289 820,91€
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	Dépenses d'investissement si déficit	Recettes d'investissement si excédent
001		303 348,74€

Résultat 2019

Résultat de fonctionnement de l'année 2018	Dépenses de fonctionnement si déficit	Recettes de fonctionnement si excédent
002		155 518,75€
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31 décembre 2018	Dépenses d'investissement si déficit	Recettes d'investissement si excédent
001	231 156,27€	

Affectation des résultats de l'exercice	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	+155 518,75€
B Résultats antérieurs reportés	+289 820,91€
C Total cumulé de fonctionnement	
A+B	+445 339,66€
Résultat d'investissement	
D Résultat de l'exercice	-231 156,27€
E Résultats antérieurs reportés	+303 348,74€
F Total cumulé d'investissement	
D+E	+72 192,47€
G Solde des restes à réaliser en dépenses	-222 721,53€
H Solde des restes à réaliser en recettes	+232 060,36€
I Total des restes à réaliser	
G+H	+ 9 338,83€
Affectation au compte 1068	0,00€
On peut affecter de la manière suivante	
Investissement R1068	0,00€
Investissement R001	72 192,47€
Fonctionnement R002	445 339,66€

Vote de la subvention au CCAS en 2020

Considérant que chaque année, le Conseil municipal octroie une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De procéder à l'attribution de la somme de 15 000 euros en faveur du CCAS.
- De mentionner que cette somme est inscrite au Budget primitif 2020 de la commune au compte 657362.

Vote des subventions aux écoles en 2020

Considérant le souhait de la Perception de préciser le montant exact des subventions aux écoles de la commune et non seulement le montant fixé par élève.

Considérant les échanges avec les Directeurs d'écoles.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 12 voix pour et 1 voix contre décide :

- De procéder à l'attribution des sommes par écoles et ce, conformément au tableau ci-dessous :

	Montant par enfants
Subvention coopérative scolaire	23 € 2 € pour le spectacle de Noël
Dotation coopérative scolaire	Forfait de 750€ pour l'école l'Oiseau Lyre Forfait de 1000€ pour l'école Marie Lebreton

- Soit 1 875,00 € pour l'école l'Oiseau Lyre
- Soit 3 000,00 € pour l'école Marie Lebreton
- De préciser qu'un ajustement sera effectué en septembre 2020 au regard des nouveaux effectifs de la rentrée scolaire prochaine.
- De préciser que cette somme sera inscrite au compte 6574 du Budget primitif 2020.

Vote des subventions aux associations en 2020

Considérant que chaque année, le Conseil municipal octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de leur permettre le maintien ou le développement de leurs activités.

En effet, elles concourent à l'animation et à l'amélioration de la qualité de la vie communale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De procéder à l'attribution des sommes par association et ce, conformément au tableau ci-dessous :

Associations	Montant de la subvention
Club des aînés (Tancarville en fête ou CLAT)	500,00€
Tancarville en fête	1 150,00 €
CLAT	500,00 €
Radicatrail	500,00 €
TAC	3 350,00 €

Amicale des Sapeurs-pompiers de Lillebonne	150,00€
Amicale des Sapeurs-pompiers de Saint Romain de Colbosc	150,00€
Total	6 300€

- De préciser que cette somme sera inscrite au compte 6574 du Budget primitif 2020.

Vote du Budget Primitif 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Budget primitif est l'acte par lequel les représentants du Conseil municipal définissent et approuvent la politique fiscale et le budget de l'année.

Considérant que le choix des investissements est déterminant pour la structure des dépenses et la situation financière de la commune.

Considérant que la règle de l'équilibre budgétaire impose de prévoir les recettes suffisantes au financement des dépenses.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'adopter le Budget primitif 2020
 - à 1 106 174,37 € en dépenses de fonctionnement
 - à 1 562 257,06 € en recettes de fonctionnement
 - à 434 123,53 € en dépenses d'investissement
 - à 591 287,60 € en recettes d'investissement

~~~~~

### Décisions du Maire :

- Décision n°2020-06 Bis : Autorisation de mandatement des factures d'investissement avant le vote du Budget primitif 200
- Décision n°2020-07 : Renouvellement du bail du cabinet infirmier
- Décision n°2020-08 : Renouvellement du contrat avec Naturaul'un pour les espaces verts

~~~~~

Communication du Maire :

- Départ des locataires du logement communal situé Route de Saint Romain : Suite à la rencontre de ce jour avec Mme BOIVIN, habitante de la commune ayant un projet d'ouverture de micro-crèche, il s'avère que ledit logement n'est pas adapté à son projet. Il faut donc prévoir des travaux de rafraîchissement du logement avant de le louer à des particuliers.

~~~~~

### Questions diverses :

-

~~~~~

Avant que la séance ne soit close, M. LAPERT souhaite apporter des précisions quant à son choix de voter contre la remise gracieuse des loyers et contre le vote des subventions aux écoles.

Concernant la remise gracieuse des loyers, il estime qu'il y a un manque d'équité. Selon lui, il fallait faire grâce d'un mois de loyer (ou deux) à l'ensemble des commerces concernés et non pas un mois pour la pharmacie et le cabinet infirmier et deux mois pour le salon de coiffure.

M. le Maire explique que la coiffeuse n'a pas eu le choix que de fermer son salon de coiffure durant la période de confinement alors que le pharmacien et l'infirmière ont, malgré tout, pu rester ouverts.

Concernant le vote des subventions aux écoles, M. LAPERT explique que là encore, il y a un manque d'équité entre les écoles.

~~~~~

Séance levée à 19 h 38

La Secrétaire de séance  
Céline FOURNIER

*Fournier*



Le Maire  
Frédéric RABBY-DEMAISON

*Rabby-Demaison*